



Constatations et préoccupations concernant le projet de loi 14

Le Comité d'orientation pédagogique du réseau scolaire anglophone du Québec (COPRSAQ) est une communauté d'apprentissage professionnelle qui œuvre conjointement à la promotion du leadership en éducation en réponse aux besoins de la communauté éducative anglophone du Québec. Le Comité est composé de 31 membres qui représentent les secteurs des jeunes, des adultes et de la formation professionnelle public et privé, le secteur de l'enseignement postsecondaire, des associations professionnelles du personnel enseignant, d'administrateurs et de professionnels non enseignants.

Conformément à son mandat de répondre aux enjeux qui touchent la communauté éducative anglophone, le COPRSAQ a étudié les articles du projet de loi 14, et a relevé les dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur le système d'éducation au Québec. Le présent document fait état des constatations et des préoccupations du Comité, et témoigne de l'incidence négative qu'aura le projet de loi 14, dans sa forme actuelle, sur les services éducatifs offerts par les écoles, les centres, les collèges et les universités anglophones du Québec.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

S'il est adopté dans sa forme actuelle, le projet de loi 14 accroîtra le poids de la bureaucratie au sein du système d'éducation et exercera une ponction additionnelle sur les ressources humaines et financières actuellement à la disposition des écoles, des centres, des collèges et des universités anglophones du Québec.

Les compressions budgétaires imposées par le gouvernement ces deux dernières années, et prévues pour les années à venir, compromettent sérieusement les services à la disposition des élèves dans le réseau scolaire anglophone. Le projet de loi 14 apporte des modifications qui resserrent les lois linguistiques, ainsi que la réglementation et les procédures qui touchent la communauté éducative anglophone.

- En vertu de dispositions de la Charte de la langue française, les commissions scolaires anglophones sont tenues de produire une version française de tous les documents officiels. Les rapports exigés par la loi, les procès-verbaux des assemblées des commissaires, les sites Web et l'affichage doivent être traduits et produits en français. Cette exigence représente des coûts pour le réseau scolaire anglophone que n'a pas à assumer le réseau scolaire francophone. Les modifications à la Charte des droits et libertés de la personne, comme l'insertion de l'article 3.1 – « Toute personne a droit de vivre et de travailler au Québec en français dans la mesure prévue dans la Charte de la langue française (chapitre C-11) » – pourraient créer de nouvelles obligations au titre de la traduction et de la production de matériel en français, par exemple les bulletins, les communications aux parents ou les menus des cafétérias.
- Les exigences instaurées par le projet de loi 14 au titre de l'élaboration de politiques, de mesures de suivi et de rédaction de rapports alourdiront le fardeau administratif des commissions scolaires et collèges. Ces obligations bureaucratiques occuperont le personnel des établissements et feront obstacle aux efforts actuellement consentis pour améliorer les établissements ainsi que les méthodes d'enseignement et les programmes d'études, dans le but d'assurer la réussite scolaire des élèves.

Le remplacement des mots « minorités ethniques » par « communautés culturelles » dans le préambule de la Charte de la langue française que propose le projet de loi 14 est un sujet de préoccupation général.

Comme l'ont signalé les médias, cette modification pourrait avoir des conséquences incalculables pour les droits des minorités au Québec. On allègue que la désignation actuelle, minorité ethnique, est reconnue et protégée par les lois canadiennes et internationales, tandis que la désignation communauté culturelle n'a ni résonance ni poids sur le plan légal. On craint donc que cette nouvelle formulation prive les minorités de droits et de protections.

- Le COPRSAQ n'a pas les fonds nécessaires pour faire valider ces allégations, mais il demande à ce que ce point soit clarifié durant les audiences parlementaires sur le projet de loi 14. Il craint plus précisément l'impact que pourrait avoir cette modification sur les minorités ethniques et les élèves des Premières Nations qui sont titulaires d'un certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais du gouvernement du Québec.

Le libellé du projet de loi 14 non seulement dénote un besoin urgent de resserrer les lois qui ont trait à la langue française, mais laisse aussi entendre que la communauté anglophone continue d'être responsable de la précarité de la langue et de la culture françaises.

Bien qu'ils avaient le mandat d'examiner les dispositions du projet de loi 14 qui ont une incidence sur l'éducation, les membres du COPRSAQ n'ont pour la plupart pas pu s'empêcher de constater le message sous-jacent aux modifications proposées, à savoir que la minorité anglophone au Québec présente une menace pour la majorité francophone.

- La modification à l'article 88.2 de la Charte de la langue française vise le resserrement de la politique linguistique dans les établissements offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français afin de soutenir l'objectif « ...de ne pas généraliser des pratiques de bilinguisme institutionnel. »
- Le projet de loi propose une modification à l'article 73.1 qui concerne l'admissibilité à l'enseignement en anglais des élèves qui fréquentent un établissement anglophone par l'addition de l'alinéa suivant : « ...aucun point ne peut être attribué dans le cadre de ce règlement pour un enseignement reçu dans un contexte d'illégalité ou de contournement visé à l'article 73.0.1. » On laisse entendre ici que les écoles anglophones agissent avec duplicité

en admettant des élèves qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité aux termes de la loi actuelle, et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation.

- Le projet de loi 14, dans son esprit même, ne reconnaît pas l'apport positif à la culture et à la langue du Québec qu'ont les écoles, les collèges et les universités anglophones en formant des diplômés qui maîtrisent à la fois l'anglais et le français, et ont les compétences et les talents nécessaires pour entrer sur le marché du travail et contribuer concrètement à la société québécoise.

PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

Projet de loi 14 – Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d’autres dispositions législatives

Avant modification	Modification	COPRSAQ Préoccupations et conséquences
<p>CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_11/C11.html</p>	<p>PROJET DE LOI 14 :</p>	
<p>Préambule : L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des <u>minorités ethniques</u>, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec;</p>	<p>...et celui des <u>communautés culturelles</u>,</p>	<p>(voir les observations générales)</p>
<p>35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.</p> <p>Une personne est réputée avoir cette connaissance si :</p> <p>1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;</p>	<p>(L'article 35 de cette Charte est modifié :) 1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par les suivants : « 3° elle a obtenu un diplôme collégial dont la délivrance est conditionnelle à la réussite de tout cours de français prescrit; « 4° dans le cas d'une profession dont l'admission est liée à ce niveau d'études, elle a obtenu un diplôme secondaire dont la délivrance est conditionnelle à la réussite de tout cours de français prescrit. »;</p> <p>2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :</p>	<p>Pour travailler dans un établissement d'enseignement anglophone, les infirmières et infirmiers, psychologues, travailleuses et travailleurs sociaux, ergothérapeutes et orthophonistes doivent faire partie d'un ordre professionnel. Antérieurement, ces professionnels devaient démontrer leur maîtrise du français en obtenant un diplôme d'études secondaires (DES). En vertu des modifications apportées par le projet de loi 14, l'agrément dans un ordre professionnel sera maintenant conditionnel à la réussite des cours de français de niveau collégial.</p>

Avant modification	Modification	COPRSAQ Préoccupations et conséquences
<p>2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;</p> <p>3° <u>à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.</u></p> <p>Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.</p>	<p>« Le gouvernement peut aussi préciser par règlement les cours de français <u>au secondaire</u> et au collégial qui donnent ouverture à la présomption de connaissance appropriée de la langue officielle pour l'application des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa. <u>Il peut retenir à cette fin toute exigence jugée appropriée pour les préciser</u>, tel le nombre de cours, le type de programme ou le nombre d'heures suivies. Les exigences peuvent varier notamment <u>selon les professions.</u> »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le secteur anglophone a beaucoup de difficulté à trouver du personnel qualifié pour pourvoir les postes au sein des services éducatifs complémentaires. Il y a pénurie chronique de psychologues et d'orthophonistes pour desservir les écoles en milieu urbain, et la situation est pire en région. Dans son rapport de 2012 au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la Commission de l'éducation en langue anglaise a souligné le rôle central que joue le personnel des services éducatifs complémentaires en appui à la réussite des élèves et a signalé les graves pénuries de personnel. Selon le rapport, au sujet des services d'orthophonie, « On s'entend généralement sur le fait que la prestation de ces services est inadéquate dans l'ensemble des commissions scolaires anglophones, et que le problème est des plus graves en région. Or, ces services sont indispensables dès le début du primaire en raison du lien direct entre le développement du langage et de la parole et l'apprentissage scolaire. Ils sont aussi nécessaires pour les enfants plus vieux. »¹ • La pénurie de personnel qualifié au sein des services éducatifs complémentaires dans le réseau scolaire anglophone a suscité l'intérêt des médias qui ont publié les articles suivants sur la question :

¹ Briefs Submitted to the Minister of Education, Recreation and Sports, Commission de l'éducation en langue anglaise, 2012, p. 10 (traduction libre).

Avant modification	Modification	COPRSAQ Préoccupations et conséquences
		<p>http://www.newswire.ca/en/story/687039/shortage-of-professional-services-in-montreal-schools</p> <p>et</p> <p>http://www.newswire.ca/fr/story/713471/estrie-region-schools-too-few-education-professionals-exhausted-while-students-face-long-wait-times-to-get-help</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les commissions scolaires sont obligées de recruter des candidats à l'extérieur du Québec, mais leurs efforts échouent souvent parce que ces professionnels qualifiés n'ont pas le niveau de compétence en français requis actuellement. Exiger la réussite de cours de français de niveau collégial ne va qu'exacerber ce problème. • Les étudiants qui suivent des programmes dans les centres de formation professionnelle subiront aussi d'importants contrecoups. Ceux qui sont actuellement inscrits au programme de formation des infirmières praticiennes autorisées dans des centres de formation professionnelle anglophones devront non seulement réussir leur cours de français de niveau secondaire, mais aussi ceux de niveau collégial.
<p>76. Les personnes désignées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 75 peuvent vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais même si ces enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir</p>	<p>« 76. Les personnes désignées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 75 vérifient l'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais lorsque cet enfant est sur le point de recevoir l'enseignement dans cette</p>	<p>Dans l'article 76.0.1, le projet de loi 14 propose des modifications à l'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais des enfants. Le libellé manque de clarté, en ce qu'il semble d'une part conférer le droit de recevoir l'enseignement en anglais à des individus et à leurs</p>

Avant modification	Modification	COPRSAQ Préoccupations et conséquences
<p>l'enseignement en français.</p> <p>Elles peuvent également déclarer admissible à l'enseignement en anglais, un enfant dont le père ou la mère a fréquenté l'école après le 26 août 1977 et aurait été admissible à cet enseignement en vertu de l'article 73, même si le père ou la mère n'a pas reçu un tel enseignement. Toutefois, l'admissibilité du père ou de la mère est déterminée, dans le cas d'une fréquentation scolaire avant le 17 avril 1982, selon l'article 73 tel qu'il se lisait avant cette date en y ajoutant, à la fin des paragraphes a et b, les mots « pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec ».</p>	<p>langue, à moins de circonstances particulières.</p> <p>Elles peuvent déclarer admissibles à recevoir l'enseignement en anglais un enfant qui reçoit déjà de l'enseignement en français ou est sur le point de recevoir l'enseignement en français.</p> <p>« 76.0.1. Malgré le paragraphe 1° de l'article 73, les personnes désignées peuvent déclarer admissible à recevoir l'enseignement en anglais un enfant dont le père ou la mère a reçu son enseignement primaire en français, <u>si ce parent aurait pu être déclaré admissible à recevoir son enseignement primaire en anglais</u>, à la demande de ses parents, à l'époque, en vertu de cette même disposition et telle qu'elle se lisait alors. »</p>	<p>enfants et, d'autre part, laisse entendre par les mots « ...les personnes désignées <u>peuvent</u> déclarer admissible... » que ce droit à l'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais pourrait être révoqué.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bon nombre de parents qui ont reçu leur enseignement en anglais ont choisi d'envoyer leurs enfants dans des écoles francophones. En vertu de la loi linguistique actuelle, ces enfants, bien qu'ils reçoivent leur enseignement en français, conservent le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglophone. Le COPRSAQ se demande si la modification proposée aura une incidence sur les enfants de 3^e génération et pourrait les priver de l'admissibilité à recevoir leur enseignement en anglais. • La disposition crée aussi un flou en ce qui a trait aux droits d'admissibilité des enfants de familles recomposées où les deux parents ont reçu leur enseignement primaire en français. Il en va de même pour les enfants qui se retrouvent sous la tutelle d'un parent qui a reçu son enseignement en français.

	<p>« §2. — <i>Exigences de maîtrise de la langue officielle pour la sanction des études</i></p> <p>« 88.0.1. Les établissements dont la langue d'enseignement est le français ou l'anglais à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement collégial, et les ministres responsables de ces ordres d'enseignement doivent, selon leurs attributions respectives, <u>prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que les personnes que ces établissements forment reçoivent une formation visant à leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes en français à la fin de l'ensemble de leurs études pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.</u></p> <p>« 88.0.2. Le <u>diplôme d'études secondaires</u> ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>« 88.0.3. Le <u>diplôme d'études collégiales</u> ne peut être délivré à l'étudiant domicilié au Québec qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.</p> <p>« 88.0.4. <u>Rien dans la présente sous-section ne doit être interprété comme requérant ou autorisant une diminution de la qualité de l'enseignement en anglais</u> dispensé par les écoles aux élèves reconnus admissibles à recevoir de l'enseignement dans cette</p>	<p>Le projet de loi 14 propose de modifier la Charte de la langue française en y insérant l'article 88.0.1 et les suivants pour établir des « exigences de maîtrise de la langue officielle pour la sanction des études ». Ces nouvelles exigences, et les structures requises pour les évaluer et en faire le suivi, sont proposées pour veiller à ce que les personnes formées à l'enseignement primaire, secondaire et collégial aient acquis des compétences suffisantes en français à la fin de leurs études.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'instauration de cette exigence de maîtrise du français se superpose au rôle des épreuves du Ministère pour les élèves qui suivent les programmes régulier et avancé de français. Les résultats aux épreuves ministérielles ont toujours témoigné de compétences élevées en français des diplômés des écoles secondaires anglophones. Le taux élevé de réussite aux épreuves du Ministère devrait constituer un indicateur suffisant de la maîtrise de la langue française. Les écoles anglophones font déjà de l'excellent travail et l'ajout de mesures restrictives n'est pas nécessaire. <p>En vertu de l'article 88.0.2, aucun élève n'obtiendra son diplôme d'études secondaires sans avoir réussi l'épreuve de français de 4^e et 5^e secondaire. Cette exigence aura un impact important sur un petit nombre d'élèves qui ont obtenu une dérogation à l'exigence d'acquisition de compétences suffisantes en langue seconde du MELS et un diplôme d'études secondaires leur permettant de trouver un emploi ou de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement postsecondaire.</p>
--	--	--

	<p>langue.</p> <p>« 88.0.5. Chacun des ministres est tenu de réviser périodiquement, <u>au moins tous les cinq ans, les différents régimes pédagogiques, programmes, règles et directives</u> relevant de ses attributions afin d'évaluer la possibilité et l'opportunité de rehausser la formation donnée permettant d'acquérir des compétences élevées en français.</p> <p>Le bilan de cette analyse doit être transmis au ministre chargé de l'application de la présente loi, qui doit en faire état dans son rapport annuel.</p> <p>« 88.0.6. Un premier exercice de révision doit être entrepris dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente sous-section par chacun des ministres au regard de l'enseignement du français dans les établissements d'enseignement dont la langue d'enseignement est l'anglais. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un petit nombre d'élèves ayant des besoins particuliers qui fréquentent des écoles anglophones bénéficient d'une dérogation à l'exigence d'acquisition de compétences suffisantes en langue seconde. Ces élèves, qui présentent des troubles autistiques ou psychologiques, telle l'anxiété face aux évaluations, ont dû prouver qu'ils ont fait tous les efforts possibles pour réussir leurs programmes de langue seconde. Nombre d'entre eux ont repris la dernière année de l'enseignement secondaire une ou deux fois dans l'espoir de réussir leurs cours de français. Les dérogations sont accordées au cas par cas pour des raisons humanitaires. L'insertion de l'article 88.0.2 alourdira le fardeau administratif lié à ces élèves qui risquent de ne plus pouvoir obtenir leur diplôme. • Les élèves qui sont sourds bénéficient normalement d'une dérogation à l'exigence d'acquisition de compétences suffisantes en français, langue seconde. Le langage gestuel est leur langue première et l'anglais, leur langue seconde. Il est à souhaiter que le projet de loi 14 n'ait pas d'incidence sur cette population. • La Commission scolaire Central Québec administre l'école Jimmy Sandy Memorial, une école des Premières Nations pour les Naskapis. Les élèves de cette école bénéficient actuellement d'une dérogation à l'exigence d'acquisition de compétences suffisantes en français, langue seconde. Le programme d'études favorise l'apprentissage de la langue
--	---	---

		<p>maternelle et de la culture naskapiques, et de l'anglais, langue seconde.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs commissions scolaires et établissements d'enseignement privés offrent des services éducatifs à des élèves internationaux qui résident au Québec pendant de brèves périodes. Ces élèves sont souvent les enfants des membres du corps diplomatique qui desservent des ambassades à Ottawa ou des consulats à Montréal et à Québec. Une dérogation à l'exigence d'acquisition de compétences suffisantes en français, langue seconde est souvent demandée pour l'élève qui termine ses études secondaires afin qu'il puisse obtenir la sanction des études et poursuivre ses études ailleurs. • Les articles 88.0.5 et 88.0.6 proposés illustrent éloquemment les préoccupations énoncées dans les observations générales du présent document. La superposition de nouvelles dispositions de la Charte de la langue française aux mesures actuelles qui visent à promouvoir l'acquisition du français mobilisera des ressources humaines et financières déjà insuffisantes.
	<p>« 88.1.1. <u>La politique linguistique d'un établissement visé à l'article 88.1 est élaborée et révisée en associant les membres du personnel et les étudiants</u>, conformément aux mécanismes de consultation et de participation prévus par l'établissement concerné.</p>	<p>En vertu de l'article 88.1.1, tous les établissements qui offrent l'enseignement en anglais doivent élaborer une politique linguistique par voie de consultation avec l'ensemble de son personnel et de ses étudiants. Les articles de 88.3 à 88.6 précisent que cette politique doit être transmise au MELS, rendue publique, révisée périodiquement et faire l'objet d'un rapport transmis au ministre tous les trois ans sur l'application de ses</p>

	<p>Il en va de même pour la préparation du rapport prévu à l'article 88.6. »</p>	<p>différents éléments et les correctifs nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comme nous l'avons déjà mentionné, ces nouvelles exigences mobiliseront des ressources humaines et financières déjà insuffisantes.
	<p>« 88.2.1. En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à 7° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en anglais à la majorité de ses élèves doit traiter :</p> <p>1° <u>de la maîtrise du français exigée à la fin des études, selon les programmes, des étudiants domiciliés au Québec;</u></p> <p>2° <u>de la langue des communications écrites de l'administration de l'établissement avec l'Administration, les personnes morales et les sociétés établies au Québec;</u></p> <p>3° lorsque la capacité d'accueil est limitée dans un collège, <u>des critères et priorités pouvant être établis dans la sélection des étudiants pour respecter la clientèle de langue anglaise pour laquelle avait été constitué l'établissement par le gouvernement. »</u></p>	<p>L'article 88.2.1 inséré par le projet de loi 14 à la Charte de la langue française impose de nouvelles restrictions à l'admission des étudiants dans les collèges anglophones. Il propose que les collèges anglophones acceptent toutes les demandes potentielles de la clientèle de langue anglaise avant de prendre en considération celles des étudiants de langue française.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'avis du Comité, le gouvernement, ayant échoué à fermer les postes des collèges anglophones aux étudiants francophones, a recours ici à une approche détournée pour atteindre cet objectif. La modification proposée forcera les collèges anglophones à fonder leur politique d'admission sur des critères linguistiques plutôt que sur les critères actuels qui consistent à accepter les étudiants les plus qualifiés quelle que soit leur langue et de promouvoir l'excellence et la rigueur académiques. • Selon le Comité, l'imposition de restrictions à l'admission d'adultes francophones dans les collèges offrant l'enseignement en anglais constitue une violation à la liberté de choix et, de plus, aura une incidence sur la réalisation professionnelle des individus et sur la prospérité économique du Québec. Les francophones qui s'inscrivent dans un collège anglophone visent à

		acquérir une langue seconde et une nouvelle terminologie, à améliorer leurs compétences et à accroître leur accès aux marchés mondiaux.
<p>88.3. La politique linguistique de l'établissement d'enseignement doit être transmise au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dès qu'elle est arrêtée. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.</p> <p>Sur demande, l'établissement d'enseignement doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique.</p>	<p>« 88.3. La politique linguistique de l'établissement d'enseignement doit être transmise au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dès qu'elle est arrêtée. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.</p> <p>« 88.4. Un établissement d'enseignement doit rendre <u>publique</u> sa politique linguistique et la rendre facilement accessible aux membres de son personnel et aux étudiants.</p> <p>« 88.5. Un établissement d'enseignement <u>est tenu de procéder à une révision périodique</u> des mesures contenues dans sa politique pour s'assurer de leur pertinence et les adapter, entre autres, aux changements technologiques.</p> <p>« 88.6. Un établissement d'enseignement doit transmettre au ministre, avant le (<i>indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article</i>) et, par la suite, tous les trois ans, un rapport sur l'application des différents éléments de sa politique. L'établissement d'enseignement transmet au ministre tout renseignement supplémentaire que celui-ci requiert sur l'application de sa politique.</p> <p>Le ministre peut, après consultation de l'Office, requérir d'un établissement d'enseignement qu'il apporte, dans le délai fixé, les correctifs qu'il lui précise. L'établissement doit informer le ministre des mesures correctives prises. »</p>	(voir les commentaires au sujet de l'article 88.1.1)

<p>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM</p>		
<p>CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;</p> <p>Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;</p> <p>Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;</p> <p>Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;</p> <p>Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;</p>	<p>Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :</p> <p>« Considérant que le français est la langue officielle du Québec et qu'il constitue un élément fondamental de sa cohésion sociale; »;</p> <p>2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et du bien-être général »;</p> <p>3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :</p> <p>« Considérant que les droits et libertés s'exercent dans le respect de l'ordre public, du bien-être général et des valeurs de la société québécoise, notamment son attachement au principe démocratique, à l'importance d'une langue commune et au droit de vivre et de travailler en français; ».</p>	
	<p>« 3.1. Toute personne a <u>droit de vivre et de travailler au Québec en français</u> dans la mesure prévue dans la Charte de la langue française (chapitre C-11). Toute personne qui s'établit au Québec a droit</p>	

	d'apprendre le français et de bénéficier de mesures raisonnables d'accueil et d'intégration à la vie québécoise. ».	
<p>RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE AUX ENFANTS SÉJOURNANT AU QUÉBEC DE FAÇON TEMPORAIRE</p> <p>http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_11/C11R7.HTM</p>		
<p>1. L'enfant qui vient séjourner au Québec de façon temporaire et qui est visé par l'une des situations suivantes est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) : ...</p> <p>4° il est un enfant à charge d'un ressortissant étranger qui détient un certificat d'acceptation;</p> <p>Dans le présent règlement, l'expression « ressortissant étranger » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur l'immigration au Québec et l'expression « enfant à charge » désigne soit l'enfant d'un ressortissant étranger ou l'enfant de son conjoint, <u>soit l'enfant d'un membre des Forces armées canadiennes ou l'enfant de son conjoint</u>, soit l'enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou l'enfant de son conjoint.</p>	<p>L'article 1 du Règlement... est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « , soit l'enfant d'un membre des Forces armées canadiennes ou l'enfant de son conjoint ».</p>	<p>Le projet de loi 14 propose une modification au Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui empêcherait les enfants des membres francophones des Forces armées canadiennes de fréquenter un établissement qui offre l'enseignement en anglais.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette disposition s'appliquera à 700 élèves qui fréquentent l'école primaire Valcartier de la Commission scolaire Central Québec. La perte d'un aussi grand nombre d'élèves aura un impact important sur le fonctionnement de cette petite commission scolaire et sur les services à ses élèves. • L'impact sur les élèves qui se voient ainsi refuser l'accès à l'école de leur choix n'est pas non plus négligeable. Les enfants du personnel des Forces armées doivent s'adapter à de nombreuses transitions. Un changement d'école cause un stress que la plupart des enfants n'ont pas à subir à intervalles réguliers. La possibilité

		<p>de conserver leur groupe d'amis et de participer aux activités scolaires est un important facteur stabilisateur dans leur vie. Le projet de loi 14 imposera un fardeau accru aux familles du personnel des Forces armées qui servent notre pays.</p>
<p>3. L'enfant qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'un membre des Forces armées canadiennes qui est affecté de façon temporaire au Québec est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte, si une déclaration sous serment de l'employeur attestant que ce parent est membre des Forces armées canadiennes et qu'il est affecté de façon temporaire au Québec et un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de ce membre des Forces armées, sont produits.</p> <p>Cette exemption ne peut excéder 3 ans.</p>	<p>L'article 3 de ce règlement est abrogé.</p>	